

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE MONT-ST-PIERRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Régie interne)¹

La Vision : Mont Saint-Pierre est une destination Écotouristique distinctive et naturelle de montagnes sur mer quatre saisons.

La Mission : Mettre en place une stratégie de destination rassembleuse pour la population, attractive pour une jeune relève et générant des retombées économiques, sociales et démographiques.

Les Valeurs :

INCLUSIVITÉ : Assurer une implication de la population, de la jeunesse et des visiteurs dans la mise en place de la stratégie de destination.

RESPECT : Centrer nos actions sur la personne afin d'assurer une harmonieuse coexistence entre la population et les visiteurs.

PROSPÉRITÉ : Orienter nos actions et décisions dans un objectif collectif d'améliorer la richesse de la communauté.

AUTHENTICITÉ : Assurer un accueil et des relations authentiques avec la population, les visiteurs et les partenaires.

TRANSPARENCE : Développer un fort sentiment de confiance avec la population, les visiteurs et les partenaires en adressant des messages et des informations claires, précises, honnêtes et sans filtre.

QUALITÉ : Atteindre les plus hauts standards de qualité dans la mise en place de la destination distinctive de Mont Saint-Pierre.

DÉVELOPPEMENT DURABLE : Respecter l'équité sociale, l'efficacité économique et la qualité environnementale pour favoriser la capacité des générations futures à profiter de l'amphithéâtre naturel de montagne sur mer de Mont-Saint-Pierre.

INNOVATION : Proposer des projets innovants et distinctifs, des façons de faire nouvelles et faire preuve de créativité en faisant du tourisme autrement, à l'échelle humaine.

¹ MEI, Direction de l'entrepreneuriat collectif

Objet : Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services d'utilité personnelle ou professionnelle à ses membres utilisateurs, dans le domaine du développement économique, social et touristique tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : DE SOLIDARITÉ DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE MONT-ST-PIERRE
- b) La loi : La *Loi sur les coopératives*, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) Le membre travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
- f) Le membre de soutien : Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nbre de parts sociales	Nbre de parts privilégiées	Montant total
– membre utilisateur	1	0	10\$
– membre travailleur	1	0	10\$
– membre de soutien	1	0	10\$

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts privilégiées autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées, mais pas à donner un taux d'intérêt sur ces parts émises pour des projets de développement spécifiques. (Exception pour Municipalité MSP)

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien.

3.2 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est : la province de Québec

3.3 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

3.4 Médiation concernant les différends

Conformément à l'article 54.1 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent *Règlement sur la médiation des différends* afin

de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, (ci-après désignés «le membre») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

Article 1
Médiation

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.

Article 2
Demande écrite

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande.

Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

Article 3
Représentation

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

Article 4
Médiateur

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre.

Si, après 10 jours (du calendrier) de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, M. Éric Caron de la CDRQ Gaspésie procédera, à la demande écrite d'une partie, à la nomination d'un médiateur dans un délai de 10 jours (de calendrier), de cette demande.

Article 5
Qualités du médiateur

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties.

Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

<p>Article 6 Rôle du médiateur et de la médiation</p>	<p>Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.</p> <p>La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative.</p> <p>La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.</p>
<p>Article 7 Déroulement de la médiation</p>	<p>Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.</p> <p>Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble.</p> <p>Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.</p> <p>La durée de la médiation ne doit pas excéder 30 jours(de calendrier) à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.</p>
<p>Article 8 Confidentialité</p>	<p>Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.</p> <p>Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.</p>

Article 9 Frais	Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.
Article 10 Clôture de la médiation	<p>Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision; 2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation; 3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Participation à distance

Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes : communication fluide, et emplacement assurant une confidentialité. Vidéo ou audio.

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante : le président identifiera chacune des personnes.

4.3 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel et affiché dans le Bulletin de la municipalité de Mont Saint-Pierre au moins 10 jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.4 **Disponibilité du rapport annuel**

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation 3 jours ouvrables avant la tenue l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

4.5 **Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

4.6 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 Composition

Le conseil se compose de 11 administrateurs.

5.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie	Nombre d'administrateurs
– Membres utilisateurs	5
– Membres travailleurs	1
– Membres de soutien ²	2
– Siège réservé à la Municipalité	2
-Siège réservée au Fond de développement de MSP	1

Note : Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

² Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et 81.1 de la loi ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :
trois postes sera porté en élection après la première année, trois postes après la deuxième année et les trois autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois ans.

5.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par

acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;

6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courriel au moins 5 jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 5 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée

d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Règlement : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif

Non nécessaire

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Vice-président

- a) Assiste la présidence au conseil;
- b) Remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière;
- c) Exécute tout mandat délégué par le conseil.

7.3 Trésorerie

- a) A la garde des fonds et des livres de comptabilité, en collaboration avec la direction générale.
- b) Tient à jour le registre des parts détenues par les membres.
- c) S'assure de la présentation d'un rapport financier mensuel au conseil d'administration.
- d) Soumet les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi.
- e) Voit à la préparation du rapport annuel prévu par la loi, collabore avec le vérificateur, soumet le rapport annuel au conseil pour adoption et le présente à l'assemblée générale annuelle.

7.4 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;

- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.5 Directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations et il recommande au conseil les suspensions, congédiements et mises à pied de travailleurs³;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle prévue par la loi;
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

8.1 Assurances

³ Pour suspendre ou exclure (congédier) un membre, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi.

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :
Assurance administrateur, assurance civile et bâtiments lors des opérations.

8.2 **Formation continue (si la coopérative compte des membres travailleurs)**

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleurs en matière de coopération conformément aux articles 224.4.3 et 226.15 de la loi.

8.3 **Ristournes, mesure du volume de travail des membres travailleurs**

La coopérative s'interdit de verser des ristournes et des intérêts sur les parts privilégiées.(Exception Municipalité MSP)

8.4 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

8.5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Date : _____

Secrétaire